

CIRCULAIRE

CIR-37/2010

Document consultable dans Médi@m

Date :

28/12/2010

Domaine(s) :

activités comptables financières

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Réforme des modalités de financement des juridictions sociales (régime général et régime agricole)

Liens :

CIR-74/2003

CIR-13/2010

Plan de classement :

P13

Emetteurs :

DDFC

DDO

Pièces jointes : 0

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

A partir du 1^{er} janvier 2011, les crédits accordés aux juridictions sociales pour l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement ne distingueront plus celles relevant du régime général et du régime agricole

Mots clés :

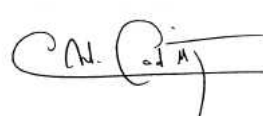
Juridictions sociales TASS TCI

Pour le Directeur Délégué
des Finances et de la Comptabilité



Jacques LEGALL

Le Directeur Délégué
aux Opérations



Olivier de CADEVILLE

CIRCULAIRE : 37/2010

Date : 28/12/2010

Objet : Réforme des modalités de financement des juridictions sociales (régime général et régime agricole)

Affaire suivie par : Elisabeth SABINI – tél. : 01.72.60.24.37

Nathalie DEPOND – tél. : 01.72.60.14.33

Florence GUILLE – tél. : 01.72.60.16.56

La circulaire 13/2010 du 28 mai 2010 vous informait de la fusion des secrétariats agricoles et non agricoles des TASS et TCI à compter du 1^{er} janvier 2010 prévue par décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009.

Cette circulaire définissait le champ de dépenses devant être pris en charge, les circuits financiers à mettre en place avec les caisses locales de la MSA et l'enregistrement comptable des dépenses des juridictions du régime agricole.

Au terme de la première année de la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2009-1596 du 18 décembre 2009, la totalité des agents du régime agricole affectés dans les juridictions sociales (TASS et TCI) ont intégré les locaux des juridictions du régime général (TASS et TCI).

En conséquence, la facturation aux CPAM Chef lieu de région par les caisses locales de la MSA, de la quote part des dépenses, autres que celles de frais de personnel, des agents affectés dans les juridictions sociales n'existera plus dès 2011.

En revanche, les frais de personnel des agents affectés dans les juridictions sociales (TASS et TCI) vont continuer à être payés par les caisses locales de la MSA qui factureront, en tant que service rendu, aux CPAM Chef lieu de région selon les modalités définies dans les conventions pour service rendu signées en 2010.

Il découle de ce qui précède que dès 2011, les crédits accordés aux juridictions sociales (TASS et TCI) pour l'ensemble de leurs dépenses de fonctionnement, à l'exception toutefois des rémunérations des présidents de ces juridictions, de celles de leurs secrétaires, ne distingueront plus celles relevant du régime général et du régime agricole.

Ce faisant, les comptes nouveaux ouverts au 1^{er} juillet 2010 dans le plan comptable pour l'enregistrement des dépenses des juridictions du régime agricole ne seront plus utilisés.

L'enregistrement comptable de l'ensemble des dépenses des juridictions sociales se fera dans les comptes qui vous ont été communiqués par circulaire 74/2003 (y compris les frais de personnel des agents MSA) ; les libellés de ces comptes seront aménagés en conséquence en 2011.

Ces comptes ne pourront pas être subdivisés dans votre plan comptable local.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.